

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.939 du 16 novembre 2010

A. 190.707/XI-16.662

En cause : **ELENGA-M'BONGO** Amandine,
ayant élu domicile chez
Me K. DELLA SELVA, avocat,
rue Royale 215/5
1210 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN &
F. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par Amandine ELENGA M'BONGO qui demande l'annulation "la décision du Ministère de la Communauté française du 15 octobre 2008";

Vu l'arrêt n° 194.389 du 18 juin 2009 constatant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 31 août 2009 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de constater la présomption de désistement,

Considérant qu'il résulte de l'arrêt n/ 194.389 du 18 juin 2009 que l'équivalence sollicitée a été accordée par la partie adverse le 11 mai 2009; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et que les dépens doivent être laissés à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize novembre deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.